

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2019 A 20H30

PRESENTS :

Me ROLLAND Armelle et CHEVASSU Audrey, M. AMIEZ Stéphane, FAVRE Jean-Pierre, MAÎTRE Yannick, ACS Grégory, BRIQUET Dominique, ROLLAND Alexis et BLANC Loïc.

ABSENTE REPRESENTEE :

Me ROLLAND Samantha (pouvoir à Me ROLLAND Armelle)

ABSENTS :

Me ROLLAND Stéphanie, M. BURLET Jérôme, JAMIN Vincent, YON Philippe et RASONGLES Christophe.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de M. ROLLAND Alexis en qualité de secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité et il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal (article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Avenant n°1 au marché de travaux relatif à la rénovation du bâtiment des Fontanettes (décision du Maire n°2019-11 du 3 décembre 2019)

VU la décision du Maire n° 2019-06 du 17 septembre 2019 confiant à l'entreprise Conception Atypique, un marché de travaux de rénovation du bâtiment des Fontanettes, pour un montant global de 19 050,50 € HT et 22 860,60 € TTC (tva 20%),

CONSIDERANT que lors de la réalisation des travaux, suite aux difficultés rencontrées au moment de la démolition du bâtiment initial, des modifications sont intervenues et diverses quantités ont été ajustées, aboutissant à une plus-value totale de 5 406,00 € HT et 6 487,20 € TTC,

VU l'avenant n°1 au marché, présenté à cet effet par l'entreprise précitée,

MADAME LE MAIRE APPROUVE cet avenant n°1 à passer avec l'entreprise Conception Atypique, 364 route des Granges - 73710 Pralognan la Vanoise, pour un montant de **5 406,00 € HT et 6 487,20 € TTC (tva 20%)**, portant ainsi le montant total du marché à la somme de 24 456,50 € HT et 29 347,80 € TTC (+ 28,38%).

- Marchés d'assurances 2020-2023 (décision du Maire n°2019-12 du 18 décembre 2019)

VU l'offre acceptée du cabinet GOOTELAND - LOOF & Associés, 191 Chemin des Moulins - 73000 Chambéry, représenté par M. Olivier BALME, et la décision de lui confier une mission d'assistance pour la passation et la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020 des marchés d'assurances de la Commune pour les années 2020 à 2023,

VU la consultation effectuée selon la procédure adaptée, à l'issue de laquelle les entreprises suivantes ont présenté leurs offres :

- SMACL pour les lots 1/2/3/4.
- PILLIOT pour les lots 2/4.

MADAME LE MAIRE APPROUVE les marchés suivants d'assurances, à passer avec la **SMACL (Société Mutuelle d'Assurances des Collectivités Locales)** 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9, applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée ferme de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023 :

- **Lot 1 Dommages aux Biens** : Montant annuel **6 152.63 €** tous frais compris (Prestation alternative à la solution de base) avec une franchise de base de 1 000 €, aucune franchise pour le bris informatique, franchise de 5 000 € sur ouvrage d'art et génie civil. Taxe terrorisme incluse.
- **Lot 2 Flotte automobile** : Montant annuel **8 367.17 €** tous frais compris comprenant :
 - * Montant annuel 7 798.06 € tous frais compris (Prestation alternative à la solution de base) pour la formule tous accidents (Véhicules moins de 3.5 T, poids lourds, engins) pour la formule Medium (Remorques PTAC > 750 Kg). Taxe terrorisme incluse.
 - * Montant annuel 379.13 € tous frais compris (Prestation supplémentaire) pour la garantie auto-mission.
 - * Montant annuel 189.98 € tous frais compris (Prestation supplémentaire) pour la garantie bris de machines. Taxe terrorisme incluse.
- **Lot 3 Responsabilité civile** : Montant annuel **9 421.50 €** tous frais compris comprenant :
 - * Montant annuel 8 582.34 € tous frais compris (Prime solution de base) avec franchise de 5 000 € par sinistre pour l'atteinte à l'environnement et pollution accidentelle, franchise de 300 € pour les biens confiés, franchise de 2 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs.
 - * Montant annuel 839.16 € tous frais compris pour la protection juridique.
- **Lot 4 Protection Juridique des agents et élus** : Montant annuel **106,28 €** tous frais compris (Prime solution de base sans franchise).

Le montant total des marchés d'assurances 2020 s'élèvent donc à 24 047,58 € (24 561,05 € en 2019).

Points à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

1) Avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre aqualudique, de la patinoire et du camping « le Chamois », signé avec la SAS Aqu'ice.

Ce point est reporté à une séance ultérieure, dans l'attente de nouvelles précisions devant être apportées par la SAS Aqu'ice.

2) Communauté de communes Val Vanoise :

- convention de mise en place d'un service commun pour la gestion de la crèche saisonnière et touristique

La crèche de Pralognan-la-Vanoise est actuellement gérée par la Commune pour la partie accueil d'enfants de touristes (10 places l'hiver, 5 places l'été) dans le cadre de sa compétence tourisme, et par la Communauté de communes pour la partie accueil en crèche saisonnière (5 places été et hiver), dans le cadre de sa compétence petite enfance.

En l'espèce, le service commun a pour objectif de faciliter la gestion de la crèche en organisant le regroupement des compétences saisonnières et touristiques en matière de petite enfance.

Les missions de ce service confiées à la Communauté de communes incluent :

- La gestion administrative de la crèche : gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble des prestations des deux parties ;
- La gestion des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement de la crèche.

La Commune conserve la gestion des moyens techniques nécessaires au bon fonctionnement de la crèche et les missions relatives à la seule gestion de la crèche touristique, à savoir la communication relative à la crèche touristique et l'encaissement des produits des touristes.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectuera sur la base d'une clé de répartition calculée à partir d'une analyse chiffrée du nombre d'heures d'accueil potentiel sur les 4 dernières années entre places saisonnières et touristiques, à savoir 45% pour la Communauté de communes et 55 % pour la Commune.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectuera sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service portée à la connaissance des deux parties, chaque année, une fois les saisons d'hiver et d'été écoulées (septembre-octobre) et en tous cas, avant la saison d'hiver suivante.

Un état prévisionnel annuel des frais de fonctionnement est fourni et sera éventuellement modifié de façon annuelle sur la base d'une révision des différents éléments qui le constituent.

Le Conseil municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise en place d'un service commun pour la gestion de la crèche saisonnière et touristique, établie pour une durée de 4 ans à compter du 10 décembre 2019.

Dans ce même cadre à savoir pour une durée de 4 ans à compter du 10 décembre 2019, le Conseil municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire, ou son représentant, à signer avec le Président de la Communauté de communes Val Vanoise, ou son représentant, ainsi qu'avec « le traiteur », les conventions tripartites annuelles relatives à la fourniture des repas, fixant les dispositions en matière de production, livraison, conditionnement, quantités et tarifs des repas.

- convention cadre pour l'installation de conteneurs semi enterrés sur le territoire de Val Vanoise.

La Communauté de communes a lancé un plan de remplacement des bacs à ordures ménagères et des colonnes aériennes de tri sur son territoire ainsi que la modernisation des Points d'Apport Volontaire (PAV) existants. Ce plan passe par la mise en place de conteneurs semi enterrés (CSE) afin de collecter les flux d'ordures ménagères, verre et emballages/papiers selon un schéma directeur.

Val Vanoise se propose de signer avec chacune de ses communes membres une convention permettant de déterminer le rôle précis de chaque entité.

Cette convention a donc pour rôle de préciser les modalités de partenariat entre la commune et l'intercommunalité. Elle présente l'ensemble des dispositifs mobilisables, les conditions de mise en oeuvre et leur articulation sur un programme d'opérations.

Elle permet d'appréhender l'ensemble des enjeux du partenariat, doit pouvoir être un support de dialogue continu dans le cadre de réunions périodiques de revue de projets et de leur avancement.

La politique d'équipement en Points d'Apport Volontaire (PAV) de Val Vanoise consiste à uniformiser sur l'ensemble du territoire les CSE. Les communes devront donc étudier, à l'occasion de tous les projets, la mise en place de CSE, suivant les dispositifs décrits dans le cahier des charges techniques annexé à la convention.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette convention cadre et autorise Madame le Maire ou son représentant, à la signer.

- convention de mise à disposition de service pour le déneigement des points d'apport volontaire.

Pour des raisons d'organisation et de bonne exécution du service, il est proposé aux communes membres de mettre à disposition de la Communauté de communes une partie de leurs services techniques pour le déneigement des Points d'Apport Volontaire (PAV) du territoire.

Le déneigement des PAV (ordures ménagères, verre, tri sélectif, et carton), se définit comme les opérations de déneigement mécanique ou manuel, avec salage éventuel, des abords immédiats (voiries et trottoirs), des contours du PAV et éventuellement les capots des cuves qui permettent :

- l'accès aux PAV par les usagers,
- l'accès, la manutention et la collecte des cuves ou des bacs roulants par véhicules et les équipes de collecte.

Le déneigement des PAV sera réalisé en même temps que les infrastructures de voirie.

L'entretien général des PAV et de ses annexes reste à la charge de la Communauté de communes. Cependant, il est demandé à la commune, dans le cadre de sa compétence voirie habituelle, d'avoir un regard sur chaque PAV de son territoire et de :

- réaliser un nettoyage succinct lorsqu'il est constaté une dégradation des abords,

- signaler à la Communauté de communes une demande de réparation ou nettoyage plus important en précisant le N° du PAV concerné et la nature de l'intervention.

La présente convention vise donc à déterminer les conditions dans lesquelles les agents des communes assurent le déneigement des points de collecte pour le compte de la Communauté de communes, dans une logique de bonne organisation des services.

Il est précisé que le remboursement de la Communauté de communes à la Commune s'effectuera sur la base de la détermination d'un coût unitaire annuel de fonctionnement fixé à **200 € par point d'apport volontaire**. Il est identique pour l'ensemble des Communes.

Le montant du remboursement dû annuellement par la Communauté de Communes Val Vanoise sera égal à la multiplication de ce coût unitaire par le nombre de points d'apport volontaire soit **13** comptabilisés à ce jour.

La présente convention est établie pour une durée illimitée et entre en vigueur dès le 1^{er} décembre 2019.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette convention et autorise Madame le Maire, ou son représentant, à la signer.

3) Convention Commune/ONF/M. PAJOT de maintien d'une ligne électrique en forêt communale.

Par acte administratif du 11 mai 1951, la Commune a autorisé l'implantation, en forêt communale relevant du régime forestier, d'une ligne électrique basse tension destinée à alimenter le chalet situé « Pont de Chollière » et appartenant à Monsieur PAJOT Olivier.

La concession a été renouvelée le 17 octobre 1983 et est arrivée à expiration le 31 décembre 2001. Depuis cette date aucune autre convention n'avait été faite, jusqu'à la nouvelle convention tripartite signée avec l'ONF (Office National des Forêts) et M. PAJOT, passée pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2011 et expirant donc le 31 décembre 2019.

Cette dernière convention (et son avenant n°1 modifiant les clauses d'indexation) fixait notamment la responsabilité du concessionnaire et ses obligations en matière d'entretien et de travaux.

Il y a lieu aujourd'hui de renouveler celle-ci pour une nouvelle durée de 12 ans à dater du 1^{er} janvier 2020 (expiration le 31 décembre 2031), étant précisé que la présente concession n'est consentie qu'à titre de simple tolérance, toujours précaire et révocable, et sera renouvelable à la demande du concessionnaire.

Monsieur PAJOT Olivier (en qualité de représentant de l'indivision des propriétaires) versera à la Commune une redevance annuelle de 115,12 € pour l'année 2020, révisée tous les ans conformément à l'indice INSEE du coût de la construction (indice de base 1728 premier trimestre 2019).

Une participation de 150 €HT soit 180 €TTC relative aux frais de dossier sera demandée au propriétaire par l'ONF.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention et autorise Madame le Maire à la signer.

4) Convention Commune/ONF/Département d'inscription au PDIPR des chemins du domaine privé de l'Etat en forêt domaniale du Petit Mont Blanc (réserve biologique domaniale dirigée), valant autorisation de passage des randonneurs.

Les Départements ont la charge d'établir sur leur territoire un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

En Savoie, le PDIPR a été instauré par délibération du 7 mai 2002 et successivement mis à jour, la dernière révision ayant été adoptée par l'Assemblée départementale le 21 octobre 2016.

Ce plan vise à garantir la continuité des itinéraires ainsi que le balisage et l'entretien des sentiers. Il permet également de protéger le « patrimoine sentier » et de favoriser la découverte touristique au travers de la pratique de la randonnée.

Afin de répondre à ces objectifs, les itinéraires peuvent emprunter des sentiers privés. Il s'agit alors de mettre en place des conventions de passage par lesquelles les propriétaires autorisent le passage des randonneurs.

Par la présente convention, l'ONF (chargé de la gestion de la forêt domaniale) accepte l'inscription au PDIPR par le Département, des chemins ou portions de chemins appartenant au domaine privé de l'Etat, situés dans la forêt domaniale du Petit Mont Blanc (réserve biologique domaniale dirigée).

L'objet de la présente convention est également de régler les modalités de gestion découlant de cette inscription et notamment les responsabilités et engagements réciproques des parties.

La collectivité compétente s'engage à équiper et à entretenir l'itinéraire concerné (balisage...), l'ONF conserve l'usage des itinéraires visés par la présente convention et leur utilisation pour la gestion, l'exploitation et la protection de la forêt demeurant prioritaire.

La convention n'est créatrice ni de droits réels ni de droits privatifs au profit de la collectivité compétente et du Département, lesquels reconnaissent ne disposer d'aucune servitude de passage sur le domaine forestier de l'Etat.

La convention est accordée à la collectivité compétente à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par elle ; elle pourra être révoquée, soit en cas d'inexécution ou de violation par le titulaire d'une des clauses, soit à la demande de l'ONF, 3 mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention est consentie et acceptée pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'1 an, dans la limite de 3, soit 12 ans maximum, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant la date d'expiration de la période considérée, par lettre recommandée à l'ensemble des signataires.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette convention et autorise Madame le Maire à la signer.

5) Travaux de remodelage de la tourne paravalanche de Leschaux pour la protection du village des Granges et demande de subvention à l'Etat au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

En février 1970 une très grosse avalanche poudreuse est descendue du couloir de Leschaux, a coupé l'accès au hameau des Granges, endommagé 2 bâtiments en bordure nord du hameau et atteint l'actuelle RD 915 sur la rive opposée du Doron (dépôt de 1 à 2 mètres de neige sur la chaussée).

Dès l'été 1970 une tourne en déblais-remblais a été réalisée par la Commune pour tenter de protéger l'accès et l'extrémité nord du hameau des Granges. Depuis sa réalisation aucune avalanche de l'ampleur de 1970 n'est redescendue et l'efficacité de la tourne n'a pu être démontrée.

L'ouvrage n'a pas été repris depuis 50 ans et s'est affaissé avec le temps. La Commune souhaite aujourd'hui le remodeler pour en améliorer l'efficacité.

Préalablement à l'étude du projet de remodelage, une expertise avalanche a été réalisée par simulation numérique (RTM juillet 2019). Elle a montré les limites de l'ouvrage actuel, qui lors d'un évènement de fréquence rare, peut être débordé. Les écoulements pourraient donc atteindre les premières habitations du village des Granges.

Les travaux à réaliser consistent donc à remodeler la partie supérieure de la tourne actuelle (prolongement de l'ouvrage vers l'amont sur 100 ml et 15 m de haut) et à aménager une tourne secondaire à l'aval de 100 ml et 10 m de haut, qui permettra de rediriger les flux débordés.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de procéder à la réalisation des travaux de remodelage de la tourne de Leschaux et installation d'une tourne secondaire, destinés à la protection du village des Granges contre les avalanches du secteur de Leschaux.

APPROUVE l'avant-projet de travaux annexé à la présente délibération, réalisé par le service RTM de l'ONF pour un montant estimatif de travaux de 150 000 €HT + maîtrise d'œuvre RTM-ONF de 7 400 €HT, soit un montant estimatif global de 157 400 €HT.

SOLLICITE auprès de l'Etat une subvention d'un montant aussi élevé que possible au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, ainsi que l'autorisation de démarrer ces travaux préalablement à l'obtention de l'arrêté de subvention.

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant, pour signer toutes pièces afférentes à ce projet.

6) Marché installation enneigement automatique stade Isertan – lot n°1 réseaux SARL TMTC : proposition d'exonération des pénalités de retard pour non respect du délai d'exécution des travaux.

Au titre du lot n°1 « réseaux » du marché de travaux d'installation d'un enneigement automatique sur le stade d'Isertan, confié à la SARL TMTC, il est fait état des observations de Madame BOIS, trésorière municipale, concernant les dispositions de l'article 11-1 du CCAP (cahier des clauses administratives particulières) prévoyant l'application de pénalités de retard dans le cas du non respect par l'entreprise attributaire du délai global d'exécution des travaux stipulé à l'article 11-1 dudit CCAP.

Si la Commune ne souhaite pas appliquer ces pénalités, elle peut prononcer par délibération une exonération.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'exonérer la SARL TMTC de ces pénalités de retard (le non respect du délai global d'exécution n'étant pas de son fait).

7) Rapport annuel d'activités 2018 du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie.

Ce rapport d'activités 2018 du SDES n'a pas été validé par le SDES, et ce point n'est donc pas examiné.

8) Autorisations préalables au vote des budgets primitifs 2020 de la Commune et des services de l'eau et l'assainissement.

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les nouvelles dépenses d'investissement 2020 préalablement au vote des Budgets Primitifs, et ce dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement de l'exercice 2019 (BP+DM), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'affectation des crédits précités est précisée par articles et opérations pour chacun des 2 budgets concernés.

9) Travaux d'investissement 2019 exécutés en régie.

La liste des travaux réalisés en régie par les agents des services techniques municipaux (montant total 88 141,86 € dont 34 360,46 € de fournitures et 53 781,00 € de main d'œuvre) est présentée à l'assemblée communale, qui l'approuve à l'unanimité afin de permettre la réalisation des opérations comptables de réintégration en section d'investissement des travaux concernés, et la récupération de la tva correspondante au titre du FCTVA 2020 (fonds de compensation de la TVA).

10) Décision modificative n°4 au budget primitif 2019 de la Commune.

Elle est approuvée à l'unanimité par le Conseil municipal et elle a pour seul objet l'inscription des écritures d'ordre comptable (qui s'équilibrent en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement), relatives aux travaux précités d'investissement 2019 exécutés en régie.

Questions diverses :

- Présence des clubs de ski en avant-saison: Alexis ROLLAND fait état des 2 450 créneaux de 2 heures (hors ski club de Pralognan la Vanoise) vendus sur Barioz et Isertan à partir du 23 novembre dernier, pour l'accueil des clubs de ski (ou teams privés) de stations extérieures, ainsi que les formations moniteurs UCPA. Les membres présents de l'assemblée communale remercient la SAEM SOGESPRAL, et tout particulièrement Eric LANGER et Clément GOUGET, pour leur très fructueuse collaboration pendant ces activités d'avant-saison.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22H45.

Madame le Maire

Armelle ROLLAND